

COMMISSION 2

Droits fondamentaux et sociaux, société civile

Rapports de minorités

17 février 2020

A. Introduction, considérations générales

Les différentes minorités représentées dans le présent rapport remercient la commission pour l'excellent travail accompli depuis août 2019. La commission a travaillé avec beaucoup d'énergie et dans un esprit d'ouverture à formuler un catalogue ambitieux de droits fondamentaux pour les Valaisannes et Valaisans.

Les votes reflètent une discussion engagée et une commission divisée sur certains sujets. Souvent la Commission n'était pas divisée sur le fond, mais sur la question du rôle de la Constitution cantonale. La discussion a souvent été partagée entre l'ambition de faire un catalogue des droits fondamentaux le plus sommaire possible et l'ambition d'inscrire un catalogue de droits fondamentaux robustes et capables de protéger le plus grand nombre de droits et des libertés des Valaisannes et Valaisans.

Dans ce débat, les minorités rassemblées ici s'appuient sur la définition des droits fondamentaux comme norme juridique très particulière. Les droits fondamentaux donnent à chacune et chacun une protection. En tant qu'individus, nous pouvons ainsi nous défendre face aux pouvoirs publics en faisant valoir nos droits face à une administration ou directement auprès d'un tribunal. Ces droits fondamentaux sont donc directement au service des Valaisannes et Valaisans. On ne les retrouve que dans les Constitutions (fédérale et cantonale). Les droits fondamentaux doivent être respectés et mis en œuvre dans l'entier du cadre juridique. Ils obligent donc les pouvoirs publics cantonaux et communaux. Ils sont comme un fil rouge de protection à travers toutes les institutions du canton.

Cette nature très spécifique explique pourquoi il ne peut y avoir de "répétition" avec la loi, comme le prétend parfois la majorité de la Commission. La loi ne contient pas de droits fondamentaux, la loi ne peut que respecter et contribuer à la mise en œuvre de ces droits. Mais pour que les Valaisannes et Valaisans puissent directement se référer à leurs droits face à une administration ou un tribunal, ils doivent être garantis dans la Constitution cantonale.

B. Propositions et considérations de la minorité

1. Article sur la dignité (*point B.1 du rapport, principe supplémentaire*)

MB.1.2 La dignité de la créature doit être respectée.

MB.1.2 *Die Würde der Kreatur ist zu achten.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 5 par la commission.

La minorité souhaite maintenir la mention de l'intégrité de la créature et du vivant dans la Constitution cantonale. Grâce à cette idée, elle veut rappeler un élément essentiel pour l'entier du projet de Constitution: l'être humain existe dans un environnement qu'il partage avec d'autres êtres vivants. Ces êtres vivants devraient être considérés comme dignes de protection. Il en va d'un devoir éthique des êtres humains envers le vivant.

Comme le fait la Constitution fédérale, la protection de la dignité englobe la dignité humaine, mais elle englobe également d'autres éléments dignes de protection. Afin d'être le plus englobant possible, la minorité propose une formulation usant du terme de « créature » (comme dans la version allemande de la Cst. Fédérale) ou du terme de « vivant » (la version française parle d'organismes vivants). L'idée est la même : l'être humain n'est pas le seul être vivant porteur d'une demande de protection de dignité.

La minorité se base sur la mention explicite de cette idée dans la Cst. Fédérale. La version allemande de la Cst. Fédérale parle clairement de la protection de la dignité de la créature

(Würde der Kreatur), tandis que la version française parle d'« intégrité des organismes vivants ». L'article 120 porte sur le génie génétique dans le domaine non-humain : la Confédération doit *respecter l'intégrité des organismes vivants* et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protéger la diversité génétique des espèces animales et végétales¹.

Les implications concrètes de cette proposition sont de nature juridique et symbolique. Sur le plan juridique, cette disposition remplit une fonction similaire à celle de l'article sur la dignité humaine². Elle fonctionne comme la clef de voûte de l'édifice constitutionnel, et plus spécifiquement des droits fondamentaux. De même, la mention de la dignité de la créature/du vivant permet de souligner qu'il faut penser l'être humain comme étant une partie de son environnement, un environnement qui possède lui aussi une valeur très importante. La dignité de la créature se rapporte à la valeur d'un être vivant pour lui-même. La généralité du concept fait sa force : il doit être posé dans la Constitution, mais sa concrétisation se fait par la législation mise en place par le Grand-conseil.

Sur le plan symbolique, cette disposition permet d'enrichir la Constitution cantonale en reconnaissant clairement que les êtres vivants sont eux aussi dignes de protection. Au final, il en va de l'intérêt de l'humain de prendre soin de ce vivant.

Signataires : Céline Ramsauer, Christian Escher, Caroline Reynard, Johan Rochel.

2. Surveillance numérique (point B.6 du rapport, nouveau principe)

MB.6.1 Toute personne a notamment le droit de ne pas être surveillée, mesurée ou analysée.

MB.6.1 *Jede Person hat insbesondere das Recht, nicht überwacht, gemessen oder analysiert zu werden.*

Cette proposition a été rejetée par 6 voix contre 5 par la commission.

La minorité souhaite conserver un article traitant du droit à ne pas être surveillé dans le monde numérique. Elle estime que les citoyennes et citoyens devraient être protégés contre la surveillance numérique par les pouvoirs publics.

La Commission a accepté à l'unanimité l'article général de protection des données. Outre la question des conditions de récolte et d'obtention des données, la question de l'usage fait des données récoltées doit également être au cœur des préoccupations de la Constituante. Comme le scandale des « fiches » l'a démontré, même la Suisse n'est pas à l'abri des velléités de surveillance et de contrôle par les autorités publiques. Utilisés à mauvais escient ou sans véritable contrôle, les outils numériques deviennent autant de surveillants de nos vies.

A ce titre, la minorité souhaite ancrer un droit fondamental fort qui rappelle sans ambiguïté que même si les outils technologiques sont à disposition, ils ne doivent pas être utilisés pour surveiller, mesurer ou analyser les citoyennes et citoyens. Cette protection est déjà partiellement garantie par certaines dispositions d'autres droits fondamentaux (développés par la jurisprudence nationale et internationale³), mais la Constitution valaisanne a une occasion unique de placer un symbole fort. Elle est la première Constitution cantonale révisée dans ce contexte de conscience accrue des dangers possibles du numérique. La minorité est

¹ Art. 120 BV : Der Bund erlässt Vorschriften über den Umgang mit Keim- und Erbgut von Tieren, Pflanzen und anderen Organismen. Er trägt dabei der Würde der Kreatur sowie der Sicherheit von Mensch, Tier und Umwelt Rechnung und schützt die genetische Vielfalt der Tier- und Pflanzenarten.

² Schweizer, R., J., Errass C., St. Galler Kommentar zu Art. 120 BV, rz 18 f. Michel, M. (2012). Die Würde der Kreatur und die Würde des Tieres im schweizerischen Recht. Natur Und Recht, 34(2), 102-109.

³ Pour illustrer le type de problèmes en jeu, voir ce cas sur l'usage de caméra par les forces de police du canton de Soleure : [ATF 145 IV 42](#) | [TF, 20.12.2018, 6B_181/2018*](#)

convaincue que la Constituante valaisanne peut ici faire œuvre de pionnière en ancrant un droit fort des individus dans le contexte de la numérisation.

La minorité propose un principe général dont la formulation pourra être encore améliorée à un stade ultérieur. Les trois termes retenus pourraient par exemple être compris de la manière suivante : surveiller (récolte d'informations sur les comportements d'un individu), mesurer (quantification des comportements d'un individu, avec une approche plus quantitative que la simple surveillance), et analyser (travail sur les données récoltées afin d'en tirer des conclusions et de décider une mesure)⁴.

Ce droit fondamental veut protéger cet individu face au pouvoir public. Elle vise notamment une protection contre une addition de « petites » surveillances qui, mises bout à bout, conduisent à un individu mis à nu: sa vie apparaît en toute transparence par l'intermédiaire de ces mini-surveillances. Ce droit fondamental ne vise pas les entreprises privées du web. Il est clair que ces entreprises privées surveillent également les individus de manière souvent illégitime. D'une part, les droits fondamentaux d'une constitution cantonale appliquent aux autorités du canton. D'autre part, ces droits fondamentaux ne s'appliquent qu'à titre exceptionnel à des relations entre privés.

De plus, il faut noter que, comme tous les droits fondamentaux, il peut être limité si les conditions prévues par la Constitution sont remplies. Si l'Etat parvient à démontrer que certaines conditions sont remplies, il peut avoir recours à des outils de surveillance digitale.

Signataires : Stéphane Clavien, Céline Ramsauer, Caroline Reynard, Johan Rochel.

3. Conditions minimales d'existence (*principe B.8.1, proposition alternative*)

MB.8.1 Toute personne dans le besoin ~~et qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien~~ a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables, comme la nourriture ou l'habillement, pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

MB.8.1 *Jede Person die in Not gerät und nicht in der Lage ist, für sich zu sorgen, hat Anspruch auf angemessene Unterkunft, medizinische Grundversorgung und weitere für ein menschenwürdiges Dasein unerlässliche Mittel wie Nahrung und Kleidung.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 5 par la commission.

A la suite de la Constitution fédérale, la Commission veut inclure explicitement un article sur les conditions minimales d'existence. Cet article est absolument essentiel dans une période où les inégalités augmentent et où la cohésion de la société est mise à rude épreuve.

La minorité pense qu'il est important d'illustrer ce que signifient véritablement ces conditions minimales d'existence. Cette formulation plus claire permet de lutter contre des fantasmes prétendant que les personnes bénéficiant de cette aide d'urgence vivraient dans le luxe.

Comme le précise la jurisprudence fédérale, cet article représente le dernier filet du système de sécurité sociale. Il s'applique aux situations d'extrême dénuement. A ce titre, la minorité estime important qu'il soit précisé que ces conditions minimales portent sur le logement, les soins médicaux essentiels, la nourriture ou encore l'habillement.

La minorité souhaite également simplifier la première partie de l'article. Elle estime qu'il n'y a pas besoin de formuler 2 conditions pour faire usage de ce droit : être dans le besoin *et* ne pas être en mesure de subvenir à son entretien. D'une part, être dans le besoin sous-entend

⁴ Cette formulation est inspirée des travaux de l'Institut Rathenau "Human rights in the robot age", rapport pour le Conseil de l'Europe (2017). <https://www.rathenau.nl/sites/default/files/2018-02/Human%20Rights%20in%20the%20Robot%20Age-Rathenau%20Instituut-2017.pdf>, p. 43 ss.

clairement que l'individu n'arrive pas à subvenir à son entretien. La minorité pense donc que l'article choisi doit renoncer à cet ajout. D'autre part, cet ajout dénote une méfiance envers une personne en situation de détresse. En rendant le recours à ce droit fondamental humanitaire plus difficile, cet ajout renforce encore la culpabilité de la personne en détresse. Ce droit représente pourtant déjà un droit très minimal, utilisé en dernier recours. L'objectif reste, comme dans la Constitution fédérale, de permettre à chacune et chacun de mener une existence conforme à la dignité humaine.

Signataires : Christian Escher, Céline Ramsauer, Caroline Reynard, Georges Vionnet.

4. Droits des personnes âgées (point B.13 du rapport, principe supplémentaire)

MB.13.2 Les droits de la personnalité sont respectés. Les droits des personnes âgées portant sur la collecte et l'utilisation de données les concernant sont garantis.

MB.13.2 *Die Persönlichkeitsrechte werden respektiert. Die Rechte älterer Menschen in Bezug auf die Erhebung und Nutzung der sie betreffenden Daten sind gewährleistet.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6 par la commission.

La protection des droits fondamentaux des personnes âgées devrait être une priorité pour le canton du Valais. Le vieillissement de la population va renforcer les défis de société liés à la vie des seniors et du grand-âge (4^{ème} et 5^{ème} âge).

Dans ce contexte de respect dû aux personnes âgées, la minorité souhaite mettre en place des protections maximales. Ces protections sont particulièrement importantes pour les personnes âgées vulnérables, notamment celles qui résident dans une institution de soins (EMS/hôpital). Dans son travail, la Commission a rappelé que les personnes âgées sont des citoyennes et citoyens à part entière et qu'ils ont pleinement le droit de participer politiquement et socialement à la vie en société. La minorité souhaite aller plus loin dans cette logique en rappelant sans aucune ambiguïté la nécessité de respecter les droits de la personnalité des personnes âgées, notamment leurs droits en matière de protection des données et de surveillance.

Une très forte pression économique s'exerce pour limiter les coûts liés aux personnes âgées. Dans un futur très proche, cette pression va prendre la forme d'un contrôle et d'une surveillance automatisée toujours plus présente. Dans un EMS, la personne âgée pourra être surveillée en permanence par le biais de caméras intelligentes et d'outils de mesure. Grâce à ces technologies, il sera tout à fait possible d'économiser sur les soins et sur les soignants, mais également de mieux surveiller les comportements des personnes âgées. Les trackeurs GPS déjà utilisés aujourd'hui pour surveiller les déplacements de certains résidentes et résidents illustrent cette tendance lourde.

Face à ces nouvelles menaces sur les libertés individuelles, la minorité souhaite communiquer de manière très claire sur la nécessité de respecter les droits de la personnalité des personnes âgées. En répétant dans le chapitre sur les personnes âgées des droits formulés de manière générale plus haut (sous le titre de protection des données), la Constituante aurait l'occasion d'envoyer un message juridique et symbolique très fort. Juridique tout d'abord, en soulignant clairement que les droits de la personnalité ont une importance accrue dans le contexte de vulnérabilité des personnes âgées. Dans une pesée d'intérêts, cette protection accrue devrait être prise en compte. Symbolique ensuite : la Constituante aurait l'occasion d'envoyer à toutes les personnes âgées du canton, mais avec elles leurs familles et leurs proches également, un signal très clair : les droits fondamentaux des personnes âgées, reconnues comme étant dans une situation de vulnérabilité, sont clairement à protéger.

Signataires : Céline Ramsauer, Caroline Reynard, Stéphane Clavien, Johan Rochel.

5. Droit à la participation dans la vie publique (point B.14 du rapport, nouveau principe)

MB.14.1 Chaque personne a droit à une participation active dans le processus d'élaboration de projets importants.

MB.14.1 *Jede Person hat das Recht, sich aktiv am Entwicklungsprozess wichtiger Projekte zu beteiligen.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6 par la commission.

Comment assurer la participation des résidentes et résidents? Les communes de Monthey et de Collombey-Muraz pourraient décider de fusionner dans le futur. Afin d'intégrer la population dans les réflexions, les deux communes ont décidé d'organiser une série d'ateliers citoyens. Cette façon de procéder est un exemple très parlant de ce que propose la minorité de la commission: donner plus d'opportunités de participation à l'ensemble de la population, afin de l'intégrer dans la vie de la commune et du canton.

En général, les citoyennes et citoyens suisses ont deux manières traditionnelles de participer. Ils peuvent choisir leurs représentants (législatif et exécutif) ou participer eux-mêmes à une assemblée primaire, et ils ont le mot de la fin en cas de votation populaire (oui/non). Ces deux formes de participation sont très importantes pour la vie politique des communes et du canton. Néanmoins, elles ne permettent pas de participer à l'élaboration de projets importants pour les communes et le canton. Elles arrivent en bout de course. Comme dans l'exemple de la fusion, les citoyennes et citoyens pourront dire oui ou non à la fin, mais ils souhaiteraient également être des participants actifs dans le processus lui-même. Les cafés citoyens sont un premier pas dans cette direction.

La minorité de la commission aimerait amplifier cette logique et donner un droit de participation à tous les résident-es pour les projets importants. Les différents éléments de cet article devront être clarifiés par le Grand-conseil, lui permettant de garder la main sur la mise en oeuvre de cet article. Le Grand-conseil devra notamment définir ce qu'est un "projet important". Pour ce faire, il pourra utiliser différents types de critères (budget engagé, nombre de personnes touchées, importance supracommunale). Une fois défini ce qu'est un projet important, il devra dire sur quoi porte ce droit à une participation active. Au minimum, ce droit semble englober un droit d'être consulté. La population doit au moins avoir l'occasion de donner son avis et d'être entendu lors du processus d'élaboration.

Ce droit d'être entendu ne signifie pas que les élu-es (législatif ou exécutif) ont une obligation de suivre l'avis de la population. Par contre, ils auront dû écouter l'avis de la population. Nous sommes ici au cœur de la logique d'enrichissement: les élu-es et les concepteurs du projet profiteront de cette intelligence collective pour améliorer le projet. Et même s'ils ne changent rien au projet, la légitimité de ce dernier augmentera si les personnes concernées peuvent s'exprimer à son sujet. Toutes les parties prenantes sont donc gagnantes: le projet devient potentiellement meilleur, il est mieux accepté par la population, et les élu-es peuvent prendre la température auprès de la population.

C'est d'ailleurs pour cette raison que de nombreux mécanismes remplissant cet article sont d'ores et déjà en place. Les municipalités invitent les habitant-es à une soirée d'information, leur donnent l'occasion de répondre à une sorte de "sondage" ou mettent en place une plateforme de participation. Tous ces exemples partagent la même logique: donner

l'opportunité à chacun-e de participer à l'élaboration de projets importants pour la commune, la région ou le canton.

En inscrivant noir sur blanc un droit à cette participation, la minorité de la commission veut donner plus d'importance à ces bonnes pratiques. L'ensemble des résidentes et résidents pourront ainsi participer à l'élaboration de ces projets importants. Le Valais a l'occasion d'enrichir sa démocratie et de renforcer la participation de toutes et tous. A l'heure où la méfiance grandit et où les décideurs politiques sont décriés, c'est une belle occasion de renforcer la confiance dans les institutions publiques.

Signataires : Céline Ramsauer, Caroline Reynard, Georges Vionnet, Johan Rochel.

6. Partenariat enregistré cantonal (point B.15 du rapport, principe supplémentaire)

MB.15.2 Le droit à un partenariat enregistré est garanti pour tous les couples.

MB.15.2 *Das Recht auf eingetragene Partnerschaft ist für alle Paare gewährleistet.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6 par la commission.

La Commission a choisi de reprendre un article général sur le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun. Ainsi, la Constitution cantonale pourra s'adapter aux changements fédéraux possibles ou à leur refus (notamment sur la question du « mariage pour tous »). Le droit cantonal reste neutre de ce point de vue.

Par contre, la minorité souhaite donner plus de droits aux couples hétérosexuels du canton. Aujourd'hui, le partenariat enregistré fédéral est réservé aux couples homosexuels. Il s'agit d'une forme de discrimination que la minorité souhaite combattre. Vu que la Constitution cantonale ne peut changer la règle fédérale qui limite le partenariat enregistré aux couples homosexuels, la minorité propose de créer un partenariat enregistré *cantonal* pour les couples hétérosexuels.

Ceux-ci auront donc une nouvelle manière de faire reconnaître officiellement leur relation dans le canton. Comme dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, ils pourront profiter de droits relatifs à certaines prérogatives cantonales : droit de visite à l'hôpital cantonal, droit successoral, caisse de compensation cantonale⁵.

Sur le plan juridique, cette proposition augmente donc les libertés et les droits dont jouissent les couples hétérosexuels valaisans. Sur le plan symbolique, le canton envoie un message aux autres cantons et à la Confédération : les personnes hétérosexuelles et homosexuelles devraient avoir le droit de conclure un partenariat enregistré, dans une perspective d'égalité des droits pour toutes et tous. Le canton du Valais le fait à son échelle, en introduisant un partenariat enregistré cantonal.

Signataires : Christian Escher, Céline Ramsauer, Caroline Reynard, Johan Rochel.

⁵ Voir la loi neuchâteloise: <http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/21212010.htm>
Voir la loi genevoise: https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_e1_27.html

7. Formation professionnelle (*point B.17 du rapport, principe supplémentaire*)

MB.17.4 Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formations adéquates.

MB.17.4 *Jede Person, die nicht über die Kenntnisse und Kompetenzen verfügt, die für eine minimale soziale und berufliche Integration notwendig sind, hat Anspruch auf geeignete Ausbildungsmaßnahmen.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 5, et 1 abstention par la commission.

Le marché du travail est en évolution profonde. Les opportunités technologiques offertes par la “4ème révolution industrielle” (Klaus Schwab) bouleversent la manière dont nous travaillons. L’automatisation provoquée par les avancées en matière de robotique et d’intelligence artificielle vont toucher l’ensemble de l’économie.

Afin de préparer au mieux ce marché du travail qui vient, la minorité pense que la Constitution valaisanne doit assurer que les gens qui perdront leur place de travail puissent se former et ainsi améliorer leur chance de trouver à nouveau un emploi. A ce titre, elle s’inspire des travaux de la Constituante vaudoise pour ancrer un droit minimal à des mesures de formation. Ainsi, une personne incapable d’assurer une insertion sociale et professionnelle minimale (et qui n’a donc aucune chance d’entrer sur le marché du travail) peut obtenir des mesures de formation adéquates. Cette personne pourra alors obtenir des connaissances et compétences nécessaires à son intégration sur le marché du travail.

La position de la minorité s’inscrit dans une logique d’investissement: ne pas aider ces personnes à se former ne va pas résoudre leur problème. Les personnes n’ayant pas pu acquérir les compétences nécessaires pour retrouver un travail sont perdantes, mais la société l’est aussi. Les coûts prennent l’ascenseur. Investir pour permettre à ces personnes de retrouver la chance d’une participation sociale et professionnelle apparaît comme un geste positif pour tous.

La majorité argumente que ce droit est déjà couvert par l’art. 17.1 et l’art. 17.3. Aux yeux de la minorité, ce n’est pas correct. L’art. 17.1 garantit un droit général à poursuivre une formation continue. C’est avant tout un droit négatif: il est interdit de l’interdire à une personne. L’art. 17.3 porte sur un système de bourse en vue d’obtenir une formation reconnue. L’article en discussion ici vient donc couvrir un autre type de défis pour la société valaisanne.

Ce droit fondamental doit ensuite être précisé par les travaux de la Commission 6, qui pourra aller plus loin dans le type de formations mises à disposition. De plus, ce droit fondamental pose une base minimale. Le Grand-conseil devra ensuite préciser dans la loi quel type d’offre sera concrètement mis à disposition. En accord avec sa mission première, la Constitution pose ici les droits fondamentaux les plus importants et laisse au législateur une importante marge de manœuvre dans leur mise en œuvre.

Signataires : Stéphane Clavien, Céline Ramsauer, Christian Escher, Johan Rochel.

8. Droit à une information pluraliste (*point B.18 du rapport, principe supplémentaire*)

MB.18.5 Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

MB.18.5 *Jede Person hat Anspruch auf hinreichende und pluralistische Information, damit sie sich am politischen, wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Leben in vollem Umfang beteiligen kann.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6 par la commission.

La minorité estime que le droit à l'information est nécessaire au fonctionnement d'une démocratie, permettant à chacune et chacun de participer à la vie politique, mais également à la vie économique, sociale et culturelle. Ce droit doit permettre d'accéder à une information suffisante et pluraliste. Toutes et tous doivent avoir la possibilité de se renseigner via divers médias. Cette diversité dans l'accès aux médias - le *pluralisme* de l'information - est une condition pour que la population puisse se forger une opinion et garantir une participation de qualité à la vie en société, en particulier dans un contexte de fake news et contre-vérités pouvant gangréner l'actualité. La proposition de la minorité va plus loin que la liberté d'opinion et d'information, qui protège elle surtout un droit négatif.

Au-delà des fakes news, le contexte actuel est rendu doublement difficile. D'une part, les médias privés sont pris dans un mouvement de concentration, en Suisse comme ailleurs. Les grands groupes rassemblent de plus en plus de titres, avec une volonté affichée de rationaliser leurs forces rédactionnelles. Au final, cette concentration débouche souvent sur un appauvrissement de l'information. A titre d'exemple, les pages concernant la politique fédérale de nombreux titres régionaux en Suisse romande sont largement similaires.

D'autre part, le service public est lui aussi soumis à des critiques. Pour l'heure, l'existence d'un service public de qualité représente une garantie efficace contre des médias privés trop concentrés. Mais nous avons pu le voir lors de la votation concernant NoBillag, le service public n'est pas à l'abri de débats difficiles.

Le droit que la minorité veut inscrire dans la Constitution valaisanne est pensé pour un temps d'orage. En l'état, la situation n'est pas alarmante en Valais. La population a accès à une information suffisante et pluraliste. Mais comme l'a fait la Constitution de Genève, dont l'article est inspiré, souhaite profiter d'envoyer un message symbolique très fort à l'ensemble de la population. La proposition de la minorité rappelle que la diversité et le pluralisme de l'information sont des conditions obligatoires au bon fonctionnement de la démocratie. De plus, la Constitution s'inscrit dans un temps long. Qui peut prédire à quoi ressemblera le paysage médiatique dans 10 ou 20 ans ? Cette disposition générale donne une compétence d'action au Grand-conseil, pour une situation certes pour l'heure hypothétique, mais tout à fait envisageable. Pour faire face à cette situation catastrophique, cette disposition permettrait de garantir à la population un accès à des informations pluralistes.

Signataires : Stéphane Clavien, Céline Ramsauer, Caroline Reynard, Johan Rochel.

9. Accès facilité aux informations officielles (point B.19 du rapport, principe supplémentaire)

MB.19.5 Chacun a droit d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible.

MB.19.5 *Jede Person hat das Recht, offizielle Informationen auf möglichst verständliche Weise zu erhalten.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6 par la commission.

La Constitution, et plus spécifiquement les droits fondamentaux, forment un document où les Valaisannes et les Valaisans doivent pouvoir retrouver une liste de leurs libertés fondamentales. La situation des personnes dans une situation de vulnérabilité doit spécialement nous préoccuper.

L'article proposé par la minorité veut répondre à une question simple: comment renforcer la communication entre les autorités publiques et la population du canton? La minorité souhaite donner une nouvelle impulsion pour faciliter la compréhension de la communication officielle. Ce faisant, elle se réfère à une expérience que l'immense majorité des citoyennes et citoyens a déjà réalisée: une lettre officielle difficile à comprendre, des enjeux parfois cachés par une langue administrative, une communication compliquée et un manque de clarté sur ce qui est concrètement attendu.

Pour répondre à ce défi, la minorité souhaite inscrire un droit fondamental portant sur le droit de chacun-e d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible. S'appuyant sur ce droit fondamental, le Grand-conseil pourra choisir de mettre en œuvre certaines pratiques déjà utilisées ailleurs en Suisse et à l'étranger. Le législateur peut démarrer de manière modeste, par exemple en reconnaissant que pour beaucoup de citoyennes et citoyens, il n'est pas facile de comprendre la communication officielle des pouvoirs publics. En cas d'amélioration, ces pouvoirs publics en ressortent également gagnants: si leur communication est mieux comprise, l'efficacité générale du travail de l'Etat augmente. La communication s'améliore et tout le monde est gagnant.

A titre d'exemple concret dont le Grand-conseil pourrait s'inspirer, la ville de Zürich propose sur son site internet une option de "langue simplifiée". Le contenu administratif est ainsi expliqué de manière simplifiée afin que chacun-e puisse comprendre les éléments les plus importants et agir en conséquences⁶. Cet exercice déploie des effets bénéfiques pour les administrations, qui doivent trouver des manières de communiquer de manière plus simple et plus efficace.

Cette mesure ne concerne pas la question de la traduction des textes officiels, qui doit être traitée ailleurs. Il s'agit véritablement d'une façon simplifiée de transmettre le contenu officiel. Cette ambition s'inscrit par contre dans un débat plus large sur l'intégration des personnes en situation de handicap éprouvant des difficultés de lecture ou de compréhension. La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) mentionne le droit à une communication sans obstacle. Parmi les instruments utiles à cet objectif, la Convention mentionne l'usage d'une langue simplifiée, c'est-à-dire facile à lire (art. 2). Cette langue facile veut permettre aux personnes peu entraînées à la lecture d'avoir accès aux informations officielles, en simplifiant les phrases, les mots utilisés et en utilisant plus d'éléments visuels⁷.

Signataires : Céline Ramsauer, Christian Escher, Johan Rochel, Kevin Karlen.

⁶ Pour des informations sur la pratique de la ville de Zürich, voir [www.stadt-zuerich.ch › themen_a-z › Leitfaden › I...Die Idee der leicht verständlichen Sprache - Stadt Zürich](http://www.stadt-zuerich.ch/themen_a-z/Leitfaden/...Die_Idee_der_leicht_verstaendlichen_Sprache_-_Stadt_Zuerich)

⁷ Voir l'exemple des cantons de Soleure, Berne, Zurich en matière de protection de l'adulte et de l'enfant en langue simplifiée, [https://so.ch/fileadmin/internet/ddi/ddi-aso/13_9_Kinder_Erwachsenenschutz/Informationen_in_leicht_verstaendlicher_Sprache/Informationen zum Er wachsenenschutz.pdf](https://so.ch/fileadmin/internet/ddi/ddi-aso/13_9_Kinder_Erwachsenenschutz/Informationen_in_leicht_verstaendlicher_Sprache/Informationen_zum_Er_wachsenenschutz.pdf)

10. Egalité (*principe B.32.3, proposition alternative*)

MB.32.3 La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et de la vie publique. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

MB.32.3 *Frau und Mann sind gleichberechtigt. Das Gesetz sorgt für ihre rechtliche und tatsächliche Gleichstellung, vor allem in Familie, Ausbildung, ~~und~~ Arbeit und im öffentlichen Leben. Frau und Mann haben Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit.*

Cette proposition a été rejetée par 8 voix contre 4 par la commission.

Toute la commission est d'avis que l'égalité entre hommes et femmes est absolument centrale et qu'elle mérite une place particulière. A ce titre, toute la commission veut donner compétence au Grand-Conseil de mettre en place des mesures pour assurer une égalité de droit (chacune et chacun ont des droits égaux) et de fait (en réalité, chacune et chacun ont une chance d'atteindre cette égalité). Ces mesures portent spécifiquement sur les domaines de la famille, de la formation et du travail. La minorité estime qu'un domaine absolument essentiel de l'égalité manque à cette liste: la vie publique. Le Grand-Conseil devrait avoir la compétence de mettre en œuvre des mesures de soutien à l'égalité dans la vie publique. D'une part, le concept de "vie publique" se veut assez large pour porter sur toutes les dimensions publiques. Il englobe à ce titre la vie politique "classique", mais également la présence visible des femmes dans l'espace public. Ces dimensions publiques sont très importantes afin de contribuer à une égalité réelle entre hommes et femmes, mais également perçue comme telle. Dans l'histoire, les femmes ont systématiquement été maintenues dans un espace "privé" (le foyer, les relations familiales, les relations de soins). L'ajout modeste de la mention "vie publique" apporterait un signal symbolique fort pour faire valoir sans ambiguïté que la vie publique doit aussi être le lieu de l'égalité. Si une inégalité réelle et perçue perdure dans la vie publique, c'est tout l'idéal d'une société portant en elle la promesse de l'égalité des chances qui souffre. Les domaines de la famille, de la formation, du travail sont essentiels, mais incomplets afin d'assurer une vraie égalité. Il manque la dimension de la vie en société. D'autre part, cet article de droit fondamental sur l'égalité ne contient aucune mesure spécifique. Comme le dit clairement l'article, "la loi pourvoit". Cela indique clairement la compétence du législateur de définir quels types de mesures sont adéquates pour promouvoir et garantir l'égalité entre hommes et femmes. La majorité de la commission avance que seuls des "quotas" électifs seraient à même de contribuer à l'égalité entre hommes et femmes dans la vie publique. Tout à l'inverse, l'égalité dans la vie publique peut être poursuivie de nombreuses manières.

A titre d'exemples, les mesures suivantes pourraient être choisies par le Grand-conseil: encouragement à la participation politique des femmes par le biais d'offres de formation (comme réalisé actuellement par le bureau valaisan pour l'égalité), campagne de sensibilisation à l'importance d'une vie publique équilibrée entre hommes et femmes, mesures actives de promotion de la présence des femmes dans l'espace public et les médias (par exemple mise en exergue du rôle social et politique des femmes dans l'histoire du canton). D'autres mesures sont également possibles à l'échelle des communes: planification urbanistique tenant compte des critères d'égalité hommes-femmes (par exemple: sécurité renforcée sur les axes de déplacement, infrastructures sportives plus égalitaires, budget communal passé à la loupe de l'égalité) ou adaptation des pratiques politiques à l'échelle communale (par exemple, horaire des séances afin de mieux concilier vie familiale et professionnelle). La minorité ne veut pas laisser passer une chance de clarifier les compétences données au Grand-conseil en matière d'égalité: la vie publique est un champ crucial pour une société plus égalitaire.

Signataires : Céline Ramsauer, Christian Escher, Caroline Reynard, Johan Rochel.

11. Lutte contre la discrimination (*point B.32 du rapport, principe supplémentaire*)

MB.32.4 L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

MB.32.4 *Der Staat und die Gemeinden ergreifen geeignete Massnahmen, um die rechtliche und faktische Gleichstellung der Menschen zu fördern.*

Cette proposition a été rejetée par 6 voix contre 5 par la commission.

Cette proposition s'inscrit dans l'ambition générale de lutter contre les discriminations. La commission a choisi à une large majorité des dispositions ambitieuses et efficaces pour protéger les Valaisannes et les Valaisans contre les discriminations.

L'article en discussion ici veut donner compétence au canton et aux communes de prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les personnes. Inspirée par la proposition formulée par le Prof. Martenet (Université de Lausanne), la minorité est convaincue que cette disposition permettrait de renforcer la lutte contre les discriminations⁸.

L'Etat et les communes pourraient prendre "les mesures appropriées" (définies selon leur choix) afin de garantir l'égalité de droit (des droits égaux pour tous), mais surtout de fait (en réalité, chacune et chacun ont une chance d'atteindre cette égalité). Les mesures sont appropriées si elles tiennent compte du contexte et des différents enjeux. Cette disposition serait à même de faire bouger certaines lignes car, comme l'explique le Prof. Martenet au sujet de sa proposition de modification de l'art. 8 Cst. féd.: "une impulsion nouvelle au plus haut niveau de l'ordre juridique interne se justifie selon nous, ce d'autant plus que des instruments internationaux de protections des droits de l'homme liant la Suisse imposent à cette dernière des obligations dans ce domaine"⁹. A l'échelle du canton, la minorité veut provoquer la même impulsion. A la suite de cette impulsion, le canton et les communes détermineront eux-mêmes quels types d'inégalités et de discrimination ils souhaitent combattre, et prendront ensuite les mesures appropriées.

A titre d'exemples, nous pourrions par exemple imaginer des mesures visant à promouvoir:

- L'égalité dans l'accès à la formation : les études démontrent que l'accès à certaines voies de formation/étude est dépendant du niveau de salaire/de formation des parents. Le canton et les communes devraient prendre des mesures pour corriger ces inégalités.
- L'égalité entre les différentes générations dans la vie des communes : les communes devraient prendre des mesures pour corriger les discriminations qui s'appliquent sur les générations, touchant parfois les plus jeunes et/ou le âgées (ex. participation des jeunes à la planification d'un centre sportif).
- L'égalité pour les personnes en situation de handicap au sein d'une commune : les communes devraient prendre des mesures en matière de mobilité, mais également en matière de participation à la vie sociale et culturelle de la commune.

Cet article donne un mandat clair au canton et aux communes de définir les types d'inégalités qu'ils souhaitent combattre et d'ensuite passer à l'action. La minorité est convaincue que la

⁸ Voir Proposition pour l'article 8, in Weerts et al., *Révision imaginaire de la Constitution fédérale* (2018), p. 42 ss.

⁹ Voir Proposition pour l'article 8, in Weerts et al., *Révision imaginaire de la Constitution fédérale* (2018), p. 46.

qualité de vie des Valaisannes et Valaisans s'améliore et que la vie en société fonctionne mieux.

Signataires : Céline Ramsauer, Caroline Reynard, Johan Rochel, Christian Escher.

12. Représentativité partis politiques (point C.3 du rapport, principe supplémentaire)

MC.3.2 Les partis veillent à la mise en œuvre d'une représentation équilibrée.

MC.3.2 *Die politischen Parteien sorgen für die Umsetzung einer ausgewogenen Vertretung.*

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 5 et 1 abstention.

En plus de son travail sur les droits fondamentaux, la Commission 2 avait la responsabilité de faire des propositions en matière de société civile, d'associations et de partis politiques. Dans son travail, elle a utilisé l'image de poupées russes imbriquées : la poupée la plus grande représente la société civile, puis viennent les associations, puis les partis politiques. Les partis politiques sont donc un type d'association spécifique, jouant un rôle clef dans la vie politique du canton¹⁰. Les partis politiques et toutes les associations à caractère directement politiques sont différents des associations sportives (ski-club par exemple), culturelles (chorale par exemple) ou encore sociales (association de lutte contre le gaspillage alimentaire par exemple).

La minorité est convaincue que les partis politiques, parce qu'ils sont au cœur de la société politique, sont tenus de respecter des principes plus élevés que les associations non-politiques. Cela concerne la transparence, mais également la représentativité.

Sur ce sujet, la minorité de la commission a voulu donner un signal clair en appelant les partis politiques à mettre en œuvre la plus grande représentativité possible. Cet article, formulé de manière large, représente un geste symbolique invitant les partis à prendre des mesures pour garantir une meilleure représentativité. La minorité n'a pas souhaité formuler de critères spécifiques. L'appel se veut général, il concerne tout aussi bien la relation entre les générations, entre les différents parcours professionnels, les différents niveaux socio-économiques, que les relations entre les hommes et les femmes. La minorité n'a pas non plus souhaité inscrire des mesures précises. Les partis sont libres de déterminer eux-mêmes les mesures qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

Partout en Europe se développe un discours très critique envers les partis politiques, porté par la dénonciation du « tous pourri ». Ce développement est dangereux pour la démocratie, qui a besoin des partis politiques organisés pour mener les débats de société et canaliser les enjeux. Les partis sont un rouage absolument nécessaire de la vie démocratique et nous devons en prendre soin. La capacité des partis à représenter l'entier de la population est un élément crucial de ce débat. La minorité veut y apporter une contribution.

Signataires : Céline Ramsauer, Caroline Reynard, Johan Rochel, Stéphane Clavien.

¹⁰ Pour cette conceptualisation, Samantha Besson, "La Constitution de la société civile", Revue fribourgeoise de jurisprudence, no spécial sur la nouvelle constitution fribourgeoise, 2005, p. 328 ss.